|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Nouvelles propositions**

 Proposition d’amendement au paragraphe 6 de l’appendice 2 de l’annexe 1 : remplacement des fluides frigorigènes existants par de nouveaux fluides frigorigènes présentant
un PRG inférieur

 Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** En application du Règlement UE sur les gaz fluorés (517/2014), les fluides frigorigènes utilisés jusqu’à présent doivent être graduellement remplacés par de nouveaux fluides frigorigènes présentant un PRG inférieur. Étant donné que, pour nombre de groupes, il n’existe pas encore de procès‑verbal d’essai de type conforme aux dispositions de l’ATP pour les nouveaux fluides frigorigènes, une nouvelle démarche doit être prévue. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le paragraphe 6 de l’appendice 2 de l’annexe 1. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.11/2017/23 |
|  |

 Introduction

1. En application du Règlement UE sur les gaz fluorés (517/2014), les fluides frigorigènes utilisés jusqu’à présent doivent être graduellement remplacés par de nouveaux fluides frigorigènes présentant un PRG inférieur.

2. Selon l’ATP, un changement du fluide frigorigène d’origine dans un groupe frigorifique constitue un changement majeur du groupe, et nécessite donc un procès-verbal d’essai de type conforme aux dispositions de l’ATP pour le nouveau fluide frigorigène de substitution.

3. Cependant, pour nombre de groupes, il n’existe pas encore de procès-verbal d’essai de type conforme aux dispositions de l’ATP pour les nouveaux fluides frigorigènes présentant un PRG inférieur.

4. En outre, en application de l’ATP, les essais de type en question ne sont valables que si le procès-verbal a été publié avant la mise en service de l’engin ATP visé.

5. Il faut résoudre le problème de l’absence de procès-verbaux d’essai de type portant sur de nouveaux fluides frigorigènes présentant un PRG inférieur, en particulier concernant les substituts au R404A, qui est devenu difficile à se procurer et dont le coût a fortement augmenté depuis l’adoption du Règlement UE sur les gaz fluorés.

6. En principe, le R404A peut aisément être remplacé par le R452A, dont le PRG est inférieur, puisque les propriétés thermodynamiques des deux fluides frigorigènes sont très proches. Des données d’essai pertinentes existent.

7. Pour autant que certaines conditions soient remplies, les autorités compétentes doivent pouvoir vérifier l’efficacité d’un fluide frigorigène de substitution agréé pour tout groupe.

8. Une liste de l’ensemble des fluides frigorigènes de substitution agréés doit être ajoutée soit au Manuel ATP soit au corps du texte de l’ATP. La solution consistant à ajouter la liste au Manuel ATP présenterait l’avantage de permettre d’ajouter facilement de nouveaux fluides frigorigènes de substitution agréés.

 Proposition d’amendement

6. Ajouter un nouveau sous-paragraphe au paragraphe 6.2 de l’appendice 2 de l’annexe 1 et adapter la structure comme suit :

**6.2.1** Engins autonomes

…

**6.2.2** Engins non autonomes

…

**i)** Engins non autonomes dont le groupe de réfrigération est entraîné par le moteur du véhicule

…

**ii)** Dispositions transitoires pour les engins non autonomes en service :

…

**6.2.3 Remplacement du fluide frigorigène d’origine d’un groupe frigorifique de transport en service par un fluide frigorigène de substitution agréé**

**Pour pouvoir remplacer le fluide frigorigène d’origine d’un groupe frigorifique de transport en service par un fluide frigorigène de substitution agréé, les autorités compétentes doivent pouvoir vérifier l’efficacité du fluide frigorigène de substitution grâce à une attestation de conformité.**

**Une attestation de conformité peut être délivrée :**

**a) Si l’exploitant fournit une confirmation du fabricant indiquant qu’il est possible de substituer le nouveau fluide frigorigène à l’ancien dans l’engin en question ; et**

**b) S’il existe un procès-verbal d’essai de type conforme aux dispositions de l’ATP, ou un additif à un tel procès-verbal, confirmant que le fluide frigorigène de substitution peut être utilisé dans le groupe frigorifique en question :**

**i) Et datant d’avant la mise en service de l’engin ; ou**

**ii) Datant d’après la mise en service de l’engin s’il existe une déclaration du fabricant indiquant que le groupe frigorifique en question est de conception identique à celle du groupe frigorifique visé dans le procès-verbal d’essai ou dans l’additif cités ci-dessus et présente une puissance frigorifique utile comparable qui ne diffère pas de plus de 5 %.**

**S’il n’existe de procès-verbal d’essai de type conforme aux dispositions de l’ATP que pour le fluide frigorigène d’origine du groupe frigorifique de transport en question et aucun additif visant le nouveau fluide frigorigène de substitution, une attestation de conformité peut être délivrée si :**

**a) L’exploitant fournit une confirmation du fabricant indiquant qu’il est possible de substituer le nouveau fluide frigorigène à l’ancien dans l’engin en question ;**

**b) Un facteur de 2,0 (au lieu de 1,75) fondé sur les puissances frigorifiques indiquées dans le procès-verbal d’essai de type visant le fluide frigorigène d’origine est appliqué ; et**

**c) Un essai de mise à froid conforme au paragraphe 6.2.1 a eu lieu.**

**Si l’ensemble des conditions nécessaires sont remplies :**

**i) L’autorité compétente délivre une attestation de conformité ATP pour l’engin en question associé au nouveau fluide frigorigène de substitution. Le numéro du procès-verbal d’essai de type demeurera inchangé et sera complété par un indice de révision permettant de faire en sorte que l’historique du document remonte au procès-verbal d’essai de type d’origine valable pour le fluide frigorigène d’origine ; et**

**ii) Le fabricant changera la plaque d’attestation du groupe frigorifique pour indiquer le nouveau fluide frigorigène de substitution et la présente charge de fluide frigorigène.**

7. Ajouter une liste de fluides frigorigènes de substitution agréés soit :

i) Au paragraphe 6.2 de l’appendice 2 de l’annexe 1 du Manuel ATP ; soit

ii) Dans le corps du texte de l’ATP.

Exemple :

|  |  |
| --- | --- |
| Fluide frigorigène d’origine | Fluide frigorigène de substitution |
| R404A | R452A |

 Incidences

Coût : L’amendement proposé aurait des conséquences positives pour l’économie et l’environnement.

Faisabilité : L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Aucune période transitoire n’est nécessaire.

Applicabilité : Aucune difficulté n’est à prévoir.